

**Code de distribution interne :**

- (A) [ - ] Publication au JO
- (B) [ - ] Aux Présidents et Membres
- (C) [ - ] Aux Présidents
- (D) [ X ] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision  
du 27 février 2026**

**N° du recours :** T 1260/24 - 3.2.08

**N° de la demande :** 14718769.4

**N° de la publication :** 2981735

**C.I.B. :** F16G5/04, F16G5/06, F16G5/20,  
D03D11/00, D02G1/00

**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**  
COURROIE DE TRANSMISSION DE PUISSANCE PRESENTANT UNE DENTURE A  
BASE ELASTOMERIQUE MUNIE, EN SURFACE, D'UN TRICOT.

**Titulaire du brevet :**  
Hutchinson

**Opposante :**  
DAYCO EUROPE S.R.L.

**Normes juridiques appliquées :**  
CBE Art. 100b), 100a), 56

**Mot-clé :**  
Motifs d'opposition - exposé insuffisant (non)  
Activité inventive - (oui)



**Beschwerdekammern**

**Boards of Appeal**

**Chambres de recours**

Boards of Appeal of the  
European Patent Office  
Richard-Reitzner-Allee 8  
85540 Haar  
GERMANY  
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1260/24 - 3.2.08

**D E C I S I O N**  
**de la Chambre de recours technique 3.2.08**  
**du 27 février 2026**

**Requérante :** DAYCO EUROPE S.R.L.  
(Opposante) Via Papa Leone XIII, 45  
Frazione Chieti Scalo  
66100 Chieti (CH) (IT)

**Mandataire :** Studio Torta S.p.A.  
Via Viotti, 9  
10121 Torino (IT)

**Intimée :** Hutchinson  
(Titulaire du brevet) 2, rue Balzac  
75008 Paris (FR)

**Mandataire :** Gevers & Orès  
Immeuble le Palatin 2  
3 Cours du Triangle  
CS 80165  
92939 Paris La Défense Cedex (FR)

**Décision attaquée :** **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 6 août 2024 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet européen n° 2981735 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 101(2) CBE.**

**Composition de la Chambre :**

**Présidente** P. Acton  
**Membres :** M. Foulger  
F. Bostedt

## **Exposé des faits et conclusions**

- I. Par la décision postée le 6 août 2024, la division d'opposition a rejeté l'opposition contre le brevet européen no EP 2 981 735. Elle a décidé que les motifs d'opposition selon l'article 100a) et b) CBE ne s'opposent pas au maintien du brevet tel que délivré.
- II. L'opposante a formé un recours contre cette décision. Elle demande l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet européen.
- III. L'intimée (titulaire du brevet) demande que le recours soit rejeté (requête principale), ou à titre subsidiaire, que le brevet soit maintenu sous la forme modifiée selon l'une des requêtes subsidiaires 1 à 6 produites avec la réponse au recours.
- IV. Les documents suivants sont pertinents pour cette décision :
- D2 - EP 2 545 296 A0  
D3 - US 2008/0261739 A1  
D4 - US 2010/0167860 A1
- V. La revendication 1 du brevet s'énonce comme suit :
- A** Courroie (1) de transmission de puissance présentant une denture (3) à base élastomérique
- B** qui est revêtue en surface d'un tricot (5) réalisé avec un fil principal en polyamide ou cellulosique et un fil secondaire en polyuréthane,
- caractérisée en ce que

**C** le tricot présente un grammage d'au moins 150g/m<sup>2</sup> lorsque le fil principal est cellulosique et d'au moins 200g/m<sup>2</sup> lorsque le fil principal est en polyamide."

VI. Les arguments des parties sont résumés dans les motifs de la décision ci-dessus.

### **Motifs de la décision**

1. Nouveauté

La requérante ne conteste pas la nouveauté de l'objet de la revendication 1 de la requête principale. Pendant la procédure orale, elle a retiré l'objection concernant le défaut de nouveauté par rapport à la divulgation du document D1.

2. Activité inventive

Les parties estiment que les documents D3 et D4 divulguent une courroie conforme au préambule de la revendication 1, et que l'objet de cette dernière ne diffère des courroies divulguées dans ces documents que par l'absence de mention de grammage du tricot. Les parties considèrent également que ces documents visent à réduire le bruit de la courroie.

De plus, elles estiment unanimement que le problème à résoudre consistait à proposer une courroie offrant des performances améliorées en matière de comportement au bruit en conditions humides, comme décrit dans le brevet au paragraphe [0027].

2.1 En partant de D3/D4 en combinaison avec les connaissances de la personne du métier

La requérante fait valoir que la personne du métier, partant des bandes décrites dans ces documents et cherchant à réduire le bruit de la courroie dans des conditions humides, serait tenue de sélectionner la valeur du grammage pour mettre en œuvre la courroie de l'art antérieur. De plus, la revendication serait très large et sa portée ouverte ("au moins ..."), et il semblerait improbable qu'il y ait un effet technique à l'extrémité de la plage revendiquée. Le choix de cette valeur n'impliquerait donc pas d'activité inventive.

Cette argumentation n'est pas convaincante. En effet, ni les connaissances générales de la personne du métier, ni l'état de la technique n'incitent à agir sur le grammage du fil pour réduire le bruit. Au contraire, les documents cités enseignent plutôt de modifier d'autres paramètres comme les matériaux, ou de prévoir une couche sur le fil. Il n'a donc pas été démontré que la personne du métier aurait cherché à agir précisément sur le grammage afin d'influencer le bruit.

2.2 En partant de D3/D4 en combinaison avec D2

La requérante a en outre fait valoir que l'objet de la revendication 1 ne présentait pas d'activité inventive lorsque l'on appliquait l'enseignement de D2 aux courroies de D3 ou de D4. En effet, D2 enseignait d'utiliser un grammage plus élevé pour réduire le bruit dans des conditions humides.

L'invention de D2 porte en effet sur la réduction du bruit des courroies à nervures en V et suggère un

grammage inférieur à 500 g/m<sup>2</sup> dans la revendication 3. Toutefois, ce grammage se réfère à un tissu tissé (voir "Kettenfaden" et "Schussfäden" dans la revendication 1, dont dépend la revendication 3). De plus, ce document décrit explicitement le tissu tricoté comme étant moins adapté à la fois à la réduction du bruit et à la résistance à l'usure, voir la page 2, lignes 45 à 49. Par conséquent, même si l'homme du métier prenait en considération l'enseignement de D2 pour réduire le bruit de la courroie à rainures en V, il serait amené à changer le type de tissu recouvrant la courroie, en passant du tricoté au tissé, plutôt que d'utiliser un grammage plus élevé.

- 2.3 Par conséquent, aucun des arguments avancés par la requérante ne permet de remettre en cause l'activité inventive de l'objet de la revendication 1 telle qu'elle a été délivrée.

3. Article 100b) CBE

La requérante a également soutenu que le brevet ne divulguait pas l'invention revendiquée de manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter. Elle fait notamment valoir que la plage ouverte de la caractéristique C de la revendication 1 ne pourrait pas être mise en œuvre sur toute l'étendue de celle-ci.

La chambre considère que la revendication ne décrit pas l'effet de l'objet revendiqué, mais se contente de spécifier les caractéristiques techniques de la courroie. Pour que l'invention soit réalisable, il suffit donc que l'homme du métier soit en mesure de réaliser une courroie présentant les caractéristiques décrites dans la revendication.

La personne du métier n'aurait aucune difficulté à réaliser une courroie avec un tricot du grammage comme défini dans la revendication 1. De plus, la personne du métier ne tenterait pas de réaliser le tricot de la denture de la courroie avec un poids excessivement élevé et elle n'aurait aucune difficulté à effectuer les essais nécessaires pour déterminer la limite supérieure.

Par conséquent, le motif d'opposition selon l'article 100b) CBE ne s'oppose pas au maintien du brevet tel que délivré.

## **Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit**

Le recours est rejeté.

La Greffière :

La Présidente :



C. Moser

P. Acton

Décision authentifiée électroniquement